

STATUTS DE L'ASSOCIATION de PLENEUF-VAL ANDRE

pour
LA QUALITE DE LA VIE

Sites - Environnement - Urbanisme

(Association selon la loi du 1er Juillet 1901, enregistrée sous le n° 3.227 le 9 septembre 1974 par la Préfecture des Côtes du Nord)

I - But et composition de l'Association

ARTICLE 1 - L'Association a pour but essentiel de préserver et promouvoir "la qualité de la vie" des habitants de PLENEUF-VAL ANDRE, dans les domaines qui touchent à l'urbanisme, l'environnement, les sites et les nuisances.

L'Association s'interdit toutes discussions politiques et religieuses. Elle a son siège au VAL ANDRE, ~~2, rue des églises, 64 rue Cizanceau~~ -

ARTICLE 2 - Les moyens d'action sont :

- la recherche de l'information et la concertation avec la Commune - Préfecture et les représentants des Ministères ;
- la participation aux études des projets et aux décisions ;
- les bulletins d'informations - mémoires - conférences de presse ...

ARTICLE 3 - Il faut entendre par habitants membres :

- les adhérents propriétaires
- les locataires permanents
- les estivants habitués de PLENEUF-VAL ANDRE (plus de 3 ans)

La cotisation est fixée au départ à 10 Frs par adhérent. Le montant de cette cotisation pourra être modifié par décision de l'Assemblée.

a) la qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission adressée au Président ;
- par le non-paiement de la cotisation ;
- pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'exclusion doit être prononcée, pour être valable, par au moins 2/3 des administrateurs ;

b) le titre de membre d'honneur ou honoraire, peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 4 - L'Association est administrée par un Conseil composé de 8 membres, qui pourra être porté à 12 membres, élus par les membres cotisants réunis en Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est nommé pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières séries sortantes sont désignées par le sort.

En cas de vacance, le Conseil désigne un remplaçant dont le choix doit être ratifié à la plus prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de 4 à 6 membres, dont, au minimum, un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le bureau est élu pour la même durée que le Conseil.

ARTICLE 5 - Le Conseil se réunit 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du 1/3 au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

..... L'ordre du jour des séances est préparé par le bureau, aucune délibération ne peut intervenir sur une question non inscrite.

ARTICLE 6 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 7 - L'Assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an, en Juillet ou Août au VAL ANDRE, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil. Les membres peuvent déléguer leurs pouvoirs pour les votes. Le receveur du pouvoir ne peut pas représenter plus de 10 membres absents.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et peut, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 8 - Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par son Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 9 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

ARTICLE 10 - Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs

III - Changements, modifications et dissolution

ARTICLE 11 - Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

ARTICLE 12 - La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par la majorité de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la sous-Préfecture du siège social.

12 Oct 1911